



# M É M O I R E

P O U R

GASPARD-AMABLE DE LAPORTE, propriétaire,  
habitant de la ville de Gannat, appelant;

C O N T R E

*LOUIS-FRANÇOIS CAVY, propriétaire, habitant  
du chef-lieu du canton d'Ecurolles; ANTOINE  
ALLEIGRE, maître maçon, et LOUISE  
BLONDEL, sa femme, autorisée en justice,  
habitans de la ville de Gannat; PIERRE  
SARRON, cultivateur, et MAGDELAINE  
BLONDEL, sa femme, autorisée en justice,  
habitans de la commune de Sauzet; GILBERT  
SARRON, cultivateur, MARIE BLONDEL,  
sa femme, autorisée en justice; ANTOINE*

A

TRIBUNAL  
D'APPEL  
séant à Riom.



*COUTIN, cultivateur, autre MARIE BLONDEL, sa femme, autorisée en justice; ANTOINE VARAYRE, cultivateur, LOUISE BLONDEL, sa femme, autorisée en justice; et ANTOINE SAULZET, tous habitant aussi en la commune de Sauzet; JOSEPH GERVY, cultivateur, et JEANNE BLONDEL, sa femme, autorisée en justice, habitans de la commune de Montignet; et FRANÇOISE MOULINS, veuve et commune de GILBERT BLONDEL, habitante de la commune de Sauzet, département de l'Allier, arrondissement de Gannat, intimés.*

---

**M**A cause présente d'abord, en point de droit, une question assez controversée, mais enfin bien fixe en jurisprudence. La loi *quoties duobus* fait-elle loi en France?

J'ai acquis un bien; mon vendeur s'en est réservé l'usufruit pendant sa vie: j'ai pris possession civile. Mon vendeur en a revendu ensuite partie. Ce second acquéreur doit-il l'emporter sur moi, parce que avant et après le décès du vendeur, il s'en est trouvé en possession corporelle?

J'avois laissé à mon vendeur la faculté d'échanger partie de ce bien; il en a vendu: sa vente est de tous

autres objets que ceux qu'il avoit pouvoir d'échanger ; il en a acheté d'autres. Ceux qu'il a acquis peuvent-ils être considérés comme remplaçant ceux par lui aliénés ? Peut-on en induire un échange par équipollence ?

J'étois convenu avec mon vendeur que s'il faisoit des acquisitions pendant son usufruit, je pourrois les retenir, en en remboursant le prix à ses héritiers. Il a fait des acquisitions ; après son décès, j'y ai fait un acte de possession purement civile ; ses héritiers n'y ont point paru ; il ne m'a pas été passé de revente ; je n'ai jamais possédé les fonds venus de ces acquisitions ; ils sont au pouvoir des héritiers : suis-je propriétaire ? Peut-on m'opposer une exception de garantie hypothécaire ? Un premier acquéreur confond-il comme l'héritier d'un défunt ?

Telles sont les questions que je soumets au tribunal. Pour qu'elles soient bien saisies et bien jugées, je commence par les faits qui donnent lieu à la contestation.

## F A I T S.

Par contrat du 27 mai 1784, passé devant notaire, dame Anne-Françoise de Barthon du Thiroudet, mon épouse, et moi, comme communs en biens, acquîmes de défunt Anne-Hypolite Debonnaire, vérificateur des domaines, habitant de la ville de Moulins, un petit bien situé dans les communes de Mazerier, Sauzet et Gannat : ce bien consiste en une maison, en jardins, en prés-vergers, en quelques terres et en quelques vignes. Notre contrat d'acquisition contient plusieurs charges inutiles à rappeler ici ; je parlerai pourtant d'une bien essentielle

à ma cause : notre vendeur s'est réservé la jouissance de ce bien pendant sa vie ; nous n'avions dès-lors rien à y prendre jusqu'à sa mort.

Cette vente nous fut faite moyennant la somme de 6,500 liv. nous payâmes comptant celle de 3,500 liv. celle de 3,000 liv. restante fut stipulée payable seulement au décès du citoyen Debonnaire , et sans intérêt. Il nous fut pourtant donné la faculté de nous en libérer plutôt, s'il nous plaisoit : la remise de l'expédition originale du contrat de vente devoit nous tenir lieu de quittance.

Il fut exprimé dans l'acte , que *si le citoyen Debonnaire faisoit de nouvelles acquisitions d'héritages en la paroisse de Mazerier , soit qu'ils joignissent ou non ceux vendus , il seroit libre à mon épouse et à moi de nous conserver ces héritages , ou de les laisser à ses héritiers.* Il fut dit que , *dans le cas où nous les retiendrions , nous serions tenus de payer à ses héritiers les prix portés par les actes d'acquisition , sans qu'on pût répéter contre nous aucunes réparations ou améliorations.*

Le citoyen Debonnaire eut le pouvoir de faire , dans les objets aliénés , tels changemens , additions et constructions nouvelles qu'il jugeroit à propos ; mais il fut interdit à ses héritiers de nous rien demander pour raison de ce.

Le contrat contient une clause importante que je rends ici mot pour mot. « *Il sera également libre au vendeur*  
« *d'échanger ceux des héritages vendus sis à Mazerier ,*  
« *ou partie d'iceux , pourvu que les héritages qu'il*  
« *prendra en contre-échange soient au moins d'égalé*

« valeur ; dans le cas contraire , il sera tenu de prendre  
 « le consentement desdits acquéreurs , et de leur compter  
 « les sommes qu'il recevra à titre de retour.

Mon épouse et moi avons été expressément saisis de la propriété incommutable des objets vendus. Le citoyen Debonnaire s'est dessaisi de cette même propriété ; il y a dit très-formellement qu'il ne jouiroit désormais qu'à titre de précaire : il nous a autorisés à prendre possession civile , même en son absence.

Le 15 juin 1789 , mon épouse et moi avons pris cette possession civile : il y en a acte bien en règle , acte passé devant notaire.

Par contrat du 25 juillet 1792 , le citoyen Debonnaire revendit au citoyen Cavy une vigne de quatre œuvres , et une terre de trois quartelées. Ces deux objets faisoient partie de mon acquisition du 27 mai 1784 : j'ignore les clauses et le prix de la revente ; je ne la connois pas.

Le citoyen Debonnaire décéda en l'an 2 , hors de son domicile. Dénoncé par certain comité , il partit pour la capitale , afin de se justifier : la mort le saisit en route , et l'enleva.

Le 13 pluviôse an 3 , je fis acte de possession civile dans certains immeubles , que l'on me dit avoir été acquis par le citoyen Debonnaire , dans l'intervalle du contrat du 27 mai 1784 , au décès de ce dernier : mais plus exactement informé , je ne suis pas allé plus avant ; je n'ai fait aucun acte de jouissance corporelle.

La succession du citoyen Debonnaire a été répudiée par ses héritiers de droit. Un curateur y a été nommé : sa veuve a renoncé à la communauté ; en sorte que le

malheureux Debonnaire a laissé ses affaires dans un état affreux. Le curateur a joui, et jouit encore des immeubles acquis entre 1784 et l'an 2 : j'en ai la preuve.

La veuve a fait poser les scellés sur le mobilier : elle l'a ensuite fait vendre.

De mon côté, j'ai pris des lettres de ratification sur mon acquisition de 1784 : elles ont été scellées à la charge de plusieurs oppositions.

La veuve a introduit un ordre pour la distribution, et du prix de la vente du mobilier, et encore du prix de mon acquisition. Cette distribution a été faite par sentence rendue au tribunal de Gannat le 15 germinal an 3 : cette sentence m'a ordonné de consigner au bureau de la recette tout le prix de la vente de 1784. J'ai obéi. J'ai consigné la somme de 7,239 liv. 3 s. 6 d. En sorte que l'on conçoit très-bien que je suis à découvert envers la succession Debonnaire.

Le 28 messidor an 3, j'ai cité en conciliation le citoyen Cavy, pour avoir le désistement des deux objets par lui achetés indûment le 25 juillet 1792.

Le 28 germinal précédent, (*id est*, le 28 germinal an 3), le citoyen Cavy avoit revendu ces objets à Gilbert Blondel, père et beau-père des intimés. Le citoyen Cavy a dénoncé ma citation à Gilbert Blondel.

Nous avons tous paru au bureau de paix ; nous n'avons pas été assez heureux pour nous concilier.

Le 13 vendémiaire an 4, j'ai fait assigner le citoyen Cavy au tribunal de district à Gannat, pour être condamné au désistement de mes deux immeubles. Je n'ai pas eu le temps suffisant pour y obtenir sentence. Le 5

vendémiaire an 6, je l'ai traduit au tribunal d'Allier. Il paroît que le citoyen Cavy y avoit aussi appelé Gilbert Blondel, son acquéreur.

Là est intervenu sentence contradictoire le 11 messidor an 6, dont voici la question, le motif unique, et le dispositif qui est aussi unique.

« Il s'est présenté à juger la question de savoir si  
 « le citoyen de Laporte, qui a acquis par acte notarié,  
 « reçu Palliard, notaire à Gannat, et son confrère, et  
 « passé aux droits du 24 mai 1784, d'Anne-Hypolite  
 « Debonnaire, habitant de la commune de Moulins,  
 « les objets en question, avec rétention d'usufruit de  
 « la part du vendeur; qui par acte également notarié,  
 « du 25 juillet 1793 (vieux style), reçu Rollat, notaire  
 « à Écurolles, dûment enregistré, a vendu les mêmes  
 « objets au citoyen Cavy, qui de son côté les a revendus  
 « au citoyen Blondel, par acte aussi notarié, du 28 ger-  
 « minal de l'an 3, reçu Hue, notaire à Gannat, et  
 « son confrère, dûment enregistré, est, ou non, fondé  
 « en sa demande en désistement.

« Le tribunal jugeant en premier ressort, considérant  
 « sur cette question, qu'en cas de concurrence de deux  
 « acquéreurs du même objet, celui-là doit être préféré,  
 « qui le premier en a pris la possession réelle; que  
 « Blondel a cet avantage sur de Laporte, puisque ce  
 « dernier a actionné le premier en désistement; ren-  
 « voie ledit Blondel de la demande en désistement,  
 « formée par ledit de Laporte, contre Cavy, représenté  
 « par ledit Blondel, et condamne ledit Laporte aux  
 « dépens envers toutes les parties, liquidés à quinze

« francs soixante centimes , ensemble au coût, levée et « signification du présent jugement. Fait et jugé, etc. ».

Cette sentence m'a été signifiée le 13 frimaire an 7; j'en ai appelé le 26 nivôse suivant. Les exclusions m'avoient donné le tribunal civil du Puy-de-Dôme ; j'y ai traduit, et le citoyen Cavy, et Gilbert Blondel ; je les ai ensuite assignés au tribunal d'appel.

Gilbert Blondel est décédé ; j'ai assigné ses héritiers en reprise d'instance. Cette reprise a été ordonnée : aujourd'hui je contracte l'engagement de démontrer tout le mal-jugé de la sentence dont est appel.

### M O Y E N S .

Je demande aujourd'hui que le citoyen Cavy soit condamné à se désister des deux-immeubles que je réclame, ou qu'il soit condamné à en faire désister les héritiers Blondel.

Mon titre pour faire cette demande, mon titre, dis-je, est mon contrat d'acquisition du 27 mai 1784. Par cet acte, le citoyen Debonnaire a vendu à mon épouse et à moi, tout ce qu'il avoit alors en immeubles dans les communes de Sauzet, Mazerier et Gannat. Quoiqu'il y soit parlé de biens situés dans ces trois communes différentes, il ne faut pas pour cela concevoir l'idée d'un domaine considérable : ces trois communes sont contiguës. Les immeubles formant le prix de la vente, sont çà et là ; mais ils sont peu conséquens, et au résumé, ils présentent une valeur bien modique. Lors de la vente de 1784, le citoyen Debonnaire étoit propriétaire des  
deux

deux objets que je revendique. Ils font donc partie de mon acquisition ; c'est un fait constant. Le citoyen Cavy et les héritiers Blondel ne l'ont jamais révoqué en doute : ainsi j'ai titre , j'ai qualité pour avoir agi contre le citoyen Cavy. Le citoyen Debonnaire m'ayant vendu en 1784 ces deux fonds , ne pouvoit les revendre valablement en 1792 au citoyen Cavy. Cette revente de 1792 , est un stellionat bien formel ; elle en a tous les caractères.

Mais qui , du citoyen Cavy ou de moi , doit être dupe de ce manque de délicatesse ? c'est sans contredit le citoyen Cavy , puisqu'il a acheté des objets qu'il savoit parfaitement m'appartenir en vertu du contrat du 27 mai 1784. Mon contrat étoit notoire dans tout l'arrondissement de Gannat ; il étoit public que j'avois tout acquis : le citoyen Cavy a donc commis une faute ; mais il l'a commise en connoissance de cause.

Devant les premiers juges une seule question a été présentée et jugée contre moi : celle de savoir , si l'acquisition du citoyen Cavy doit l'emporter sur la mienne , parce qu'il a la possession corporelle. Ici deux autres seront élevées. Les adversaires prétendent , 1°. que le citoyen Debonnaire avoit le pouvoir de vendre. 2°. Que je suis garant de ma propre demande , pour avoir pris possession des immeubles acquis par le citoyen Debonnaire ; postérieurement au 24 mai 1784. Je vais donc traiter séparément ces trois difficultés.

§. 1<sup>er</sup>.

*Dans le concours de deux ventes , quelle est celle qui doit l'emporter ?*

Cette partie de la discussion nous présente deux questions : l'une de droit ; celle de savoir si la loi *quoties duobus*, fait loi dans les coutumes qui ne sont pas *de vest et de devest* : l'autre toute de fait ; de savoir , si je n'ai pas tout à la fois et la propriété et la possession légitime de tous les objets compris au contrat du 27 mai 1784.

Sur le 1<sup>er</sup>. point , nous n'observons aucune des formules introduites dans le droit romain , pour transférer la propriété d'un héritage : notre droit plus simple ne demande pour accomplir la vente , que le consentement des parties : il n'exige d'autre preuve de ce consentement , que le contrat qui en contient l'énonciation. On doit enchaîner la mauvaise foi : ce seroit la favoriser d'une manière bien dangereuse , qu'admettre qu'un vendeur n'est pas lié irrévocablement. Ce seroit encourager le stellionat , ( crime que toutes les lois anciennes et modernes ont toujours puni rigoureusement ). Ces principes prévalurent lors d'un arrêt du 16 juin 1726 rendu au parlement de Paris , entre un sieur Barreau et un sieur Bizeau. Barreau avoit acquis par un contrat sous seing privé qu'il fit ensuite contrôler : il avoit même fait en conséquence quelques procédures , mais point d'acte de possession. Bizeau acheta ensuite pardevant notaire et se fit ensaisiner aussitôt. Bizeau

invoqua la loi *quoties* ; il fit valoir son ensaisinement ; il soutint que Barreau n'ayant ni possession corporelle, ni possession civile, il ( Bizeau ) devoit être préféré, parce qu'il avoit acquis d'un homme qu'il avoit vu encore détenteur du bien ; néanmoins il succomba. Barreau demeura seul acquéreur légitime.

Ici mon contrat est de 1784 ; il est antérieur de plus de huit ans à celui du citoyen Cavy. Les biens en question sont en Bourbonnais ; la coutume de ce pays n'est pas *de vest et de devest* : d'ailleurs la saisine n'étoit que contre les lignagers. Il me suffit donc de la priorité de contrat, pour prouver que les premiers juges ont très-mal jugé en accordant la préférence à celui du citoyen Cavy, puisque la loi *quoties* ne fait pas loi en Bourbonnais.

Mais j'ai tout à la fois et la propriété et la possession des deux immeubles en question ; j'ai cette propriété, j'ai cette possession à partir de mon contrat du 27 mai 1784 : la loi *quoties*, si elle nous étoit applicable, seroit toute pour moi.

En effet que dit cette loi ? elle dit : *quoties duobus in solidum prædium jure distrahitur, manifestè juris est, cum cui priori traditum est, in detinendo dominio esse potiozem. Si igitur antecedente tempore te possessionem emisse, ac pretium exsolvisse, apud præsidem provinciæ probaveris, obtentû non datorum instrumentorum expelli te à possessione non patietur.*

Ici j'ai vraiment le *distrahitur*, puisque par le contrat du 27 mai 1784, le citoyen Debonnaire m'a vendu les deux objets en question ; j'ai le *priori traditum*, puisque par le même acte, il s'est dessaisi de la pro-

priété, puisqu'il me l'avoit transmise nommément; il me l'a livrée formellement; j'ai le *detinendo dominio*, puisqu'il s'est seulement réservé la jouissance viagère des objets aliénés. Depuis la vente il n'a plus été qu'un simple usufruitier; un usufruitier ne possède pas pour lui; il possède seulement pour le propriétaire. Le citoyen Debonnaire n'a possédé que pour moi; j'avois donc dans sa personne la possession réelle.

Mais je n'en suis pas réduit à cela; j'ai aussi la possession civile: je le prouve par l'acte du 15 juin 1789; cet acte est encore antérieur de plus de trois ans, à la revente faite au citoyen Cavy, le 25 juillet 1792.

Dans cette position, soit que l'on juge d'après la loi *quoties*, soit qu'on la mette à l'écart, je suis parfaitement en règle; j'ai une vente parfaite; j'ai la tradition bien formelle; j'ai la possession de mon vendeur qui ne l'a faite que pour moi; j'ai prise de possession civile: cet ensemble suffit pour me faire considérer, pour me faire juger seul acquéreur légitime, et pour démontrer toute l'injustice de la sentence du tribunal d'Allier.

### §. I I.

*Par le contrat du 27 mai 1784, le citoyen Debonnaire a-t-il conservé le pouvoir de vendre partie des immeubles compris en ce contrat?*

J'ai lu et relu ce contrat; mais je n'y ai pas vu et personne ne peut y voir que j'ai laissé au citoyen Debonnaire, la puissance de vendre portion des im-

meubles que j'ai achetés de lui. Une clause de cette nature est de rigueur ; elle n'est pas dans ce contrat, et on ne sauroit la suppléer.

Mais, dira-t-on, le citoyen Debonnaire avoit la liberté d'échanger ; ce qu'il a fait équivaut à un échange ; s'il a vendu portion des immeubles, il en a acheté d'autres : vous avez pris ceux acquis par lui : ceux-là tiennent lieu de ceux aliénés ; il en résulte une sorte d'échange.

Cette objection n'est qu'un sophisme. En effet, 1<sup>o</sup>. Il y a bien loin d'un échange à une vente : dans un échange il n'y a rien à risquer. Si l'une des parties est évincée, elle a le droit certain de reprendre l'immeuble qu'elle a donné en contre - échange. Une acquisition n'est pas aussi avantageuse ; le vendeur peut n'être pas propriétaire de l'objet vendu ; l'acquéreur peut en être désisté ; il peut être actionné hypothécairement : dans l'espèce le revirement en question ne me convient point sous aucun rapport ; je n'y trouve pas même assurance.

2<sup>o</sup>. Suivant le contrat du 27 mai 1784, le cit. Debonnaire pouvoit acquérir ; mais il n'avoit pas le droit de vendre : j'avois des raisons pour limiter ses pouvoirs. Les ayant bornés à l'échange, il n'y a pas eu moyen de les étendre d'un cas à un autre, parce que toutes les clauses d'un contrat de vente sont de droit étroit : l'on ne sauroit s'écarter de la lettre de l'acte.

3<sup>o</sup>. Le citoyen Debonnaire avoit bien la liberté de faire des échanges ; mais cette liberté n'étoit stipulée que pour les héritages situés dans la commune de Mazerier. Hors Mazerier, il n'y avoit pas d'échange à faire : la

faculté accordée au vendeur étoit dans Mazerier. Les deux héritages revendus au citoyen Cavy sont dans la commune de Sauzet ; ils sont hors des attributions du citoyen Debonnaire : en conséquence , on ne peut m'opposer le moyen de parité.

4°. Le citoyen Debonnaire ne pouvoit échanger que contre des immeubles d'égale valeur ; dans le cas contraire , il étoit obligé de prendre notre consentement : ici point de valeur égale , et point de consentement de notre part.

De tout ce que je viens de dire , il suit bien clairement que depuis la vente de 1784, le citoyen Debonnaire n'a pas eu le pouvoir d'aliéner directement ou indirectement les immeubles faisant partie de ce contrat.

### §. I I I.

*Suis-je garant de ma propre demande , pour avoir pris possession , seulement civile , des immeubles acquis par le citoyen Debonnaire après le 27 mai 1784 ?*

En droit , l'action du premier acquéreur a pour objet un droit de propriété , et non des dommages - intérêts. Par cette raison , il doit l'emporter sur le second acquéreur. *A contrario* , ce dernier ne pouvant avoir la chose , il n'a contre son vendeur qu'une action en dommages et intérêts : dans ce sens , il en est seulement créancier.

Le citoyen Cavy est obligé de se désister de la vigne et de la terre en question ; il ne peut les conserver , et alors il devient créancier de la succession Debonnaire

pour la restitution du prix de son acquisition , pour le remboursement des loyaux coûts du contrat , et même pour ses dommages-intérêts , résultans de l'inexécution de ce contrat. Mais tout cela le constitue seulement créancier de son vendeur ; il ne sauroit prétendre à plus : cela est bien sensible.

Que suit-il de cette position ? Il s'ensuit que le citoyen Cavy auroit une action hypothécaire sur les immeubles acquis par son vendeur postérieurement à 1784. Si le citoyen Cavy avoit une hypothèque , s'il avoit fait une inscription au bureau de Gannat , il n'auroit que cette action à exercer contre le détenteur de ces fonds. Si j'étois le détenteur , il pourroit agir contre moi ; mais ce seroit une action nouvelle , une action principale , qui devroit être précédée d'une citation au bureau de paix , et qui devroit être portée ensuite devant le tribunal civil de la situation des biens. Ici rien de tout cela ; et en tribunal d'appel , le citoyen Cavy ne peut pas prendre des conclusions contre moi , parce que la loi nouvelle , celle du 24 août 1790 , veut qu'il y ait absolument deux degrés de juridiction.

Mais je ne suis pas le détenteur des immeubles acquis par le citoyen Debonnaire , après mon contrat du 27 mai 1784. Je ne les ai jamais possédés ; je ne les possède pas plus en ce moment. Aussitôt le décès du citoyen Debonnaire , sa succession a été répudiée. Sa veuve a aussi renoncé à sa communauté. Un curateur a été nommé. Le curateur a joui et jouit encore. Je le prouve , 1<sup>o</sup>. par la matrice du rôle foncier (an 5) , où l'imposition est assise sur les héritiers Debonnaire ; 2<sup>o</sup>. par

un bail à ferme pour trois ans, que ce curateur a consenti le 4 nivôse an 6, au profit d'Henri Maillard, propriétaire, demeurant à Mazerier; 3°. par une quittance des contributions (ans 5 et 6), qui établit que le citoyen Maillard les a acquittés en qualité de fermier.

Il est pourtant vrai que le 13 pluviôse an 3, j'ai voulu prendre possession civile des fonds achetés par le citoyen Debonnaire depuis mon contrat de 1784. Il est encore vrai, que suivant ce contrat, j'avois le droit de les conserver en remboursant aux héritiers Debonnaire le prix des acquisitions.

Mais il ne suffiroit pas d'une simple possession civile. Mon contrat de 1784 n'exprimoit qu'un droit de pure faculté, une faveur. Ce n'étoit pas assez que j'exercasse ce droit, il falloit que je remboursasse les prix des acquisitions; il falloit qu'il y eût un contrat entre les héritiers Debonnaire et moi; contrat qui m'en transmît la propriété. (Ce contrat auroit même donné lieu à la perception du droit de mutation). Il falloit qu'il y eût entre ces héritiers et moi un engagement réciproque, un engagement irrévocable. Par ~~une~~<sup>elle</sup> possession civile du 13 pluviôse an 3, je n'étois pas lié envers eux, puisqu'ils n'y sont pas intervenus pour y donner leur acceptation, pour former dès-lors le contrat. S'il y avoit eu un commencement de contrat, (ce que je ne croirai jamais), je l'ai révoqué ~~par~~<sup>par</sup> les faits subséquens. Surabondamment je déclare que je ~~refuse~~<sup>refuse</sup> tout consentement qu'on voudroit en induire; je le puis encore, puisqu'il n'y a encore aucune acceptation. Il n'y a donc plus rien entre

entre la succession Debonnaire et moi , pour raison de ce.

Quand aujourd'hui je voudrois me dire propriétaire des héritages acquis par le citoyen Debonnaire ; quand je voudrois en disposer , je ne le pourrois pas *in statu quo* ; il me faudroit auparavant , forcer le curateur à m'en passer la revente en vertu de la clause portée en mon contrat d'acquisition , parce qu'il n'est donné à personne de se rendre justice lui-même.

En ce moment il n'y a point encore de contrat de revente entre la succession Debonnaire et moi ; je ne suis donc pas propriétaire ; je ne possède pas réellement ; je n'ai jamais possédé réellement ; je n'ai pas dans mes mains , je n'ai jamais rien eu qui soit sujet à la garantie hypothécaire du citoyen Cavy : celui-ci n'a donc pas contre moi l'exception de garantie ; d'ailleurs il n'en est pas du premier acquéreur comme d'un héritier : l'héritier confond , mais l'acquéreur n'a pas le même sort : il doit obtenir le désistement du fonds qu'il a acheté le premier. Si le second acquéreur réagit hypothécairement contre lui à raison d'un objet vendu , après la seconde vente , l'acquéreur en est quitte pour abandonner cet autre objet. Ainsi , si dans la réalité j'étois vraiment détenteur des immeubles expliqués en la prise de possession du 13 pluviôse an 3 , l'on ne pourroit que me forcer à déguerpir hypothécairement ; mais je ne suis pas dans ce cas , dès que je ne possède pas.

Que le citoyen Cavy agisse contre le curateur à la succession vacante Debonnaire ; qu'il poursuive l'expropriation forcée des immeubles acquis depuis 1784 ; lorsqu'il sera question de la distribution des deniers , je

m'y présenterai. J'ai fait une inscription aux hypothèques; j'ai des créances qui le priment en date authentique; j'en ai pour plus de 12,000 liv. je passerai avant lui; mais, en attendant, il faut qu'il me rende ou qu'il me fasse rendre par les héritiers Blondel, ma vigne et ma terre. Pour l'y contraindre, je demande la réformation de la sentence dont est appel; je dois l'obtenir.

Je me résume et je dis : Par mon contrat du 27 mai 1784, j'ai acquis tout ce qu'avoit alors le citoyen Debonnaire en immeubles, dans les communes de Mazerier, Sauzet et Gannat. Par cet acte, mon vendeur m'a fait tradition de la propriété. La loi *quoties* n'est pas applicable, parce que nous ne sommes pas en coutume de *vest et de devest*: d'ailleurs, le défaut de saisine ne profiteroit qu'aux lignagers. La loi *quoties* seroit-elle loi en Bourbonnais, j'ai pour moi dessaisissement de propriété, tradition et possession civile, et même possession réelle dans la personne de l'usufruitier.

Mon vendeur avoit bien le pouvoir d'échanger; mais ce pouvoir étoit borné aux héritages de Mazerier; et ici je réclame des fonds situés dans Sauzet. Mais une vente n'est pas un échange; mais l'on ne peut pas transfigurer en échange une vente d'un objet et l'acquisition d'un autre en remplacement.

Le citoyen Cavy ne pouvant conserver mes héritages, devient seulement créancier de son vendeur; s'il a fait inscrire, il a seulement hypothèque sur les biens acquis par le citoyen Debonnaire depuis 1784. Le citoyen Cavy ne peut pas réagir hypothécairement contre moi, parce que quoique j'aie pris possession civile de ces immeubles,

je n'en suis point propriétaire ; il n'y en a pas de contrat de revente à mon profit , ni devant notaire , ni en justice ; je n'ai jamais possédé ces fonds ; c'est le curateur à la succession vacante Debonnaire qui en jouit ; je le prouve par des pièces authentiques ; je ne suis donc pas garant hypothécairement de ma demande en désistement. Au résidu , je ne confonds pas mes actions : l'on doit se désister. S'il prend envie au citoyen Cavy de m'actionner hypothécairement , il faudra passer préalablement au bureau de paix , et m'assigner au tribunal de première instance , parce que ce sera alors une action principale qui ne sauroit être portée d'emblée au tribunal d'appel : mais en l'état actuel des choses , commençons par faire réformer la sentence de Moulins.

G O U R B E Y R E.

---